

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
N°DDPP-DREAL UD38-2023-02-05**

du - 1 FEV. 2023

Société METAVAL sur la commune de Rives

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-6478 délivré le 10 décembre 1992 à la société SARP pour l'exploitation d'un atelier de peinture par pulvérisation dans son usine située ZI LE LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant délivré le 20 octobre 2016 à la société METAVAL pour la reprise des activités de la société SARP située ZI LE LEVATEL - 101 rue des Emptes - 38140 Rives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22

décembre 2022, rédigé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 octobre 2022 sur le site de la société METAVAL, implanté sur la commune de Rives ;

Vu le courriel avec accusé réception du 22 décembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société METAVAL, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Rives ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'article 2.5.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-6478 du 10 décembre 1992 susvisé qui prévoit que les emballages contenant des déchets soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;

Considérant la présence sur le site de la société METAVAL à Rives de plusieurs fûts contenant des déchets ne présentant aucune identification ;

Considérant l'article 7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé qui prévoit que les diverses catégories de déchets soient collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées ;

Considérant la présence sur le site de la société METAVAL à Rives de plusieurs contenants remplis de déchets valorisables mélangés et évacués pour élimination sans tri préalable ;

Considérant l'article 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé qui prévoit que la quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination ;

Considérant la présence sur le site de la société METAVAL à Rives de déchets historiques (fûts de 200 litres, GRV de 1000 litres, carcasses de voiture, bidons de peinture usagés...) présents depuis des années ;

Considérant l'article 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé qui prévoit que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention ;

Considérant l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié susvisé qui prévoit que les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;

Considérant la présence sur le site de la société METAVAL à Rives de fûts contenant des produits chimiques liquides stockés sans rétention et sans aucune identification du contenu ni de leur éventuel caractère de danger ;

Considérant que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société METAVAL (SIRET n°499 121 218 000 22), exploitant des installations d'application de peinture d'abrasion de matière sises ZI LE LEVATEL - 101 rue des Emptes sur la commune de Rives, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les articles 2.10, 3.3, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et l'article 2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92-6478 du 10 décembre 1992.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société METAVAL et dont copie sera adressée au maire de Rives.

Le préfet


Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale
Élénore LACROIX

